

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1300374

Compagnie d'assurances QBE-Queensland
Branch Insurance

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée le 27 novembre 2013, la requête présentée pour la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance dont l'adresse postale est BP 449 à Nouméa (98845), par la SELARL d'avocats Olivier Ph. ; la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance demande au Tribunal d'annuler :

- de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 567 150 francs CFP, outre 150 000 F CFP au titre des frais de procédure ;

Elle soutient que :

- la SARL EPC, sa cliente, a subi des dégâts estimés à dire d'expert à la somme de 567 150 F CFP ;

- une décision de rejet en date du 27 août 2013 a été opposée au recours préalable du 2 août 2013 ;

- la jurisprudence, depuis des décennies, indique que la responsabilité de l'État et éventuellement celle des collectivités locales est engagée pour les dégâts, dégradations et dommages commis à l'occasion d'attroupement ou de rassemblement quand l'action des forces publiques a fait défaut ou n'a pas permis que soient prévenus les dommages ce qui est le cas en l'espèce ;

- la responsabilité de l'Etat découle de l'article 92 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 devenu l'article L. 2216-3 du CGCT qui rend l'état civilement responsable des dommages commis par les attroupements et rassemblements ;

- la responsabilité de l'Etat en l'espèce est une responsabilité sans faute (Conseil d'Etat avis 16 février 1998 Société GAN Incendie) ;

- s'agissant de la notion de rassemblement ou d'attroupement, il suffit en l'espèce de se référer aux documents établis par les services de l'ordre suite aux dégradations qui ont été commises et qui permettent de constater que ce sont des groupes violents, constitués et décidés

dans un même espace de lieu et de temps à faire subir des dégradations à de nombreux commerces qui se sont manifestés et qui ont commis les méfaits dont il est aujourd'hui demandé réparation ;

- les notions de rassemblement ou d'attroupement telles qu'on les retrouve dans la jurisprudence des tribunaux administratifs sont réunies en l'espèce ;

- les dégradations ont été commises par des groupes de gens qui auparavant étaient réunis à l'occasion d'un rassemblement syndical dans le quartier de la vallée du Tir et se sont éparpillés dans les commerces autour de cette zone en répandant le désordre et la violence permet de caractériser à la fois l'idée d'action collective et à la fois d'action concertée ;

- la jurisprudence n'exige pas que ce soit l'intégralité des populations rassemblées qui se livre à des exactions mais que « *des individus profitant de l'existence d'une manifestation ont pu tromper la vigilance de la police pour commettre des faits dommageables* » ;

- la nature du rassemblement est sans incidence sur la décision que peut prendre la juridiction administrative ;

- le second caractère incontournable nécessaire à la mise en œuvre de l'article L. 2216-3 est la commission de crimes et délits tels que réprimés par les textes du code pénal en vigueur ;

- les préjudices de toute nature sont indemnisés dès lors qu'ils sont en rapport direct et certain avec l'attroupement ou le rassemblement ;

- le Conseil d'Etat confirme que l'assureur qui a indemnisé la victime, comme c'est le cas en l'espèce, est subrogé dans les droits de celle-ci et peut donc saisir la juridiction ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable en l'absence de réclamation préalable et de liaison du contentieux ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 3 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 31 mars 2014, le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance par la SELARL d'avocats Olivier Ph. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle verse aux débats la preuve qu'une demande préalable a bien été adressée aux services du haut -commissariat et qu'ainsi, en termes de droit, le contentieux est lié ;

Vu, enregistrée le 10 juin 2014, la note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ensemble l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : *« L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur »* ; qu'aux termes de l'article 1251 du code civil : *« La subrogation a lieu de plein droit (...) : 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter »* ;

2. Considérant que la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance a, en tant qu'assureur de la SARL EPC, au titre de sa flotte automobile, contrat n° 7672605, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2010, indemnisé la victime des préjudices subis ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code des assurances et du code civil que la compagnie d'assurances QBE dispose devant le juge d'un recours subrogatoire contre l'Etat afin d'être remboursée des sommes exposées pour l'indemnisation des préjudices subis par la SARL EPC ; que la société requérante a déposé une demande préalable en date du 2 août 2013 à laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a opposé un refus par courrier en date du 27 août 2013 ; que la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tirée de ce de l'absence de réclamation préalable doit ainsi être écartée sans que puisse être utilement invoquée en défense une erreur de plume qui mentionne une demande de subrogation dans les droits de la société Décorama SARL ; qu'en effet, la référence figurant sur la lettre en date du 2 août 2013 fait apparaître que la compagnie d'assurances requérante intervient en sa qualité de subrogée dans les droits d'EPC pour un montant de 567 150 F CFP ce qui correspond exactement aux éléments du dossier en cause ;

Sur la responsabilité civile de l'Etat :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie alors en vigueur : *« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. »* ;

5. Considérant que les dégâts et dommages subis par la SARL EPC, qui ont été commis le 5 août 2009, entre 18 H 30 et 20 H 30 au complexe Ducos Factory et consistent en la dégradation de deux véhicules de société, engagent la responsabilité de l'Etat dans les conditions de l'article L. 133-1 précité du code des communes de Nouvelle-Calédonie dès lors que les exactions commises, dont il n'est pas contesté qu'elles ont concerné un nombre significatif de commerces dans la zone concernée et ont fait l'objet de plaintes nombreuses auprès des services de police, doivent être regardées, dans les circonstances très particulières de l'espèce, comme étant l'œuvre d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens des dispositions susdites sans que l'administration puisse utilement alléguer du caractère diffus des troubles pour s'exonérer de sa responsabilité ;

6. Considérant que l'assureur de la société EPC SARL, subrogé dans les droits de son assurée, est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 567 150 F CFP en réparation du préjudice subi, sur la base du rapport d'expertise du 26 août 2009 et des factures qui ont été payées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance une somme de 30 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer la somme de 567 150 F CFP à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance.

Article 2 : L'Etat paiera à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance une somme de 30 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.